

# Licence

Contrat de vente du logiciel

entre

GS2I SAS  
174/178 Quai de Jemmapes  
75 010 PARIS - France  
Tél.: 01 48 03 86 00  
Fax: 01 48 03 86 09  
e-mail: [info@gs2i.fr](mailto:info@gs2i.fr)  
<http://www.gs2i.fr>

(nommé par la suite "fournisseur")

et

l'utilisatrice/l'utilisateur

## Le contrat

L'attribution de la licence à l'utilisateur final s'effectue au nom de FinePrint Software LLC. Nous transmettons l'attribution de licence à FinePrint Software LLC.

### § 1 Objet du contrat et paiement

- (1) L'objet du contrat est le programme informatique "FinePrint 2000" de l'entreprise Fineprint Software, Californie USA indiqué par la suite comme logiciel.
- (2) La livraison est en règle générale effectuée avec la dénomination d'un numéro de série (attribution de la licence à l'utilisateur final).
- (3) Le logiciel est octroyé à l'utilisateur toujours pour le nombre de licences achetées.
- (4) Le prix de vente pour une licence avec HT est de :

### Nombre de licences FinePrint 2000 pour Win95/98 ou NT

Nombre de licences	Prix pour FinePrint	Prix pour pdfFactory
1 licence	EUR 47.95	EUR 54.95
2 à 14 licences	EUR 42.95	EUR 52.95
15 à 49 licences	EUR 39.95	EUR 49.95
50 à 149 licences	EUR 34.95	EUR 44.95
150 à 499 licences	EUR 29.95	EUR 39.95
500 licences et plus	EUR 24.95	EUR 34.95
A partir de 1000 licences, veuillez nous consulter svp <a href="mailto:tgoigoux@gs2i.fr">tgoigoux@gs2i.fr</a>		

### § 2 Droit de reproduction et protection de l'accès...

- (1) L'utilisateur peut reproduire le programme livré le nombre de fois correspondant au nombre de licences achetées. Une copie est, par ailleurs, nécessaire à l'utilisation du programme.

L'installation du programme du support de données original sur la mémoire de grande capacité du matériel utilisé ainsi que le chargement du programme dans la mémoire de travail comptent parmi les reproductions nécessaires

(2) En outre, l'utilisateur peut procéder à une copie pour des raisons de sécurité. Pourtant, il est possible, de manière fondamentale, de procéder à une seule copie de sauvegarde et de la conserver. Cette copie de sauvegarde doit être indiquée comme étant la copie du programme acheté.

(3) Si, pour des raisons liées à la sécurité des données ou de garantie d'une réactivation du système de l'ordinateur après une disjonction, la sauvegarde cyclique du volume total des données ainsi que des programmes informatiques utilisés est inévitable, l'utilisateur peut procéder à des copies de sauvegarde du nombre absolument nécessaire. Les supports de données en question doivent être spécifiés de façon correspondante. Les copies de sauvegarde ne doivent être utilisées qu'à des fins liées uniquement à l'archivage.

(4) L'utilisateur s'oblige à prendre les mesures adéquates pour empêcher l'accès non autorisé à un tiers au programme et à la documentation. Les supports de données d'origine livrés ainsi que les copies de sauvegarde doivent être conservés à un endroit sûr garantissant l'impossibilité d'accès non autorisé à un tiers. Les collaborateurs de l'utilisateur doivent connaître et respecter les conditions suivantes du contrat ainsi que les dispositions du droit d'auteur.

(5) Toute autre reproduction, dont l'édition du code de programme sur une imprimante, est interdite à l'utilisateur.

### § 3 Utilisations multiples et utilisation sur réseau

(1) L'utilisateur peut utiliser le logiciel sur tous les matériels dont il dispose. Si l'utilisateur change de logiciel, il ne doit pas oublier d'effacer le logiciel du matériel utilisé jusque-là.

(2) Un enregistrement, réservation ou utilisation simultanés sur plus d'un matériel n'est pas autorisé dans la mesure où l'utilisateur ne dispose pas du nombre correspondant nécessaire de licences.

(3) L'utilisation du logiciel livré au sein d'un réseau ou de tout autre système de calcul à stations multiples est interdite dans la mesure où la possibilité d'une utilisation multiple simultanée du programme est créée et qu'elle dépasse le nombre de licences achetées. Si l'utilisateur souhaite utiliser le logiciel au sein d'un réseau ou de tout autre système de calcul à stations multiples, il doit payer au fournisseur les frais particuliers de réseau dont le montant dépend du nombre d'utilisateurs reliés au système de calcul. Le fournisseur informe immédiatement l'utilisateur des frais de réseau devant être payés dans les cas spéciaux dès que l'utilisateur a indiqué par écrit au fournisseur l'utilisation planifiée sur réseau ainsi que le nombre d'utilisateurs raccordés. L'utilisation dans le réseau est seulement autorisée lorsque les frais de réseaux ont été entièrement versés.

### § 4 Décompilation et modifications du programme

(1) La retranscription du code de programme octroyé dans d'autres formes de code (décompilation) ainsi que tout autre type de ré-exploitation des différents niveaux de fabrication du logiciel (Reverse-engineering) ainsi que toute modification du programme sont, même pour la propre utilisation, interdits.

(2) Les indications de l'auteur, numéros de série ainsi que toutes les autres indications permettant l'identification du programme ne doivent être en aucun cas enlevées ou modifiées.

(3) La décompilation non autorisée, la suppression d'une protection de copie ou de tout autre système de protection ainsi que toute modification de programme conduisent à la perte immédiate et large de la garantie sans compter les dommages consécutifs éventuels.

### § 5 Revente et nouvelle location

(1) L'utilisateur peut revendre ou donner le logiciel pour toujours à condition que le tiers acquéreur se déclare également d'accord à son encontre avec le maintien de la validité des conditions du contrat présentes. En cas de remise, l'utilisateur doit remettre au nouvel utilisateur toutes les copies du programme ainsi que les copies de sauvegarde éventuelles ou bien détruire les copies non transmises. A la suite de la remise, le droit de l'ancien utilisateur relatif à l'utilisation du programme expire. Il est obligé de satisfaire au devoir d'information du § 10 alinéa 1 de ce contrat.

(2) L'utilisateur peut laisser le logiciel pour un certain temps à un tiers dans la mesure où cela est effectué en accord avec les conditions de location dans des buts d'achat ou de leasing et que le tiers se déclare d'accord à son encontre avec le maintien de la validité des conditions du contrat

présentes. En cas de remise, l'utilisateur doit remettre au nouvel utilisateur toutes les copies du programme ainsi que les copies de sauvegarde éventuelles ou bien détruire les copies non transmises. Pour le temps de la remise du logiciel au tiers, l'ancien utilisateur n'a pas le droit d'utiliser lui-même le programme.

(3) L'utilisateur ne doit pas laisser le logiciel à un tiers s'il le soupçonne à raison de vouloir porter atteinte aux conditions du contrat, en particulier, de produire des copies non autorisées. Cela est également valable pour les collaborateurs de l'utilisateur.

#### § 6 Garantie

(1) Le logiciel FinePrint peut être en principe utilisé avec toutes les applications Windows et avec toutes les imprimantes. Bien que FinePrint ait été testé sur de nombreuses combinaisons de calcul, ni l'entreprise Fineprint Software ni le fournisseur ne peuvent garantir une compatibilité à 100 % avec toutes les applications Windows et imprimantes Windows. L'incompatibilité ne représente aucun manque dans le sens de la prise en charge de la garantie.

(2) Tout défaut du logiciel livré sera supprimé par le fournisseur dans le cadre de la garantie de six mois à partir de la livraison et après que l'utilisateur en ait fait part. Il est alors procédé soit à une amélioration soit à une livraison de rechange, c'est le fournisseur qui en décide.

(3) Dans la mesure où le logiciel est rendu au fournisseur pour des raisons touchant à l'amélioration ou à la livraison de rechange, les coûts de transport résultant sont à la charge de l'utilisateur.

(4) En cas d'échec de l'amélioration ou de la livraison de rechange, l'utilisateur peut faire valoir une réhabilitation.

#### § 7 Responsabilité

(1) La responsabilité pour début d'insolvabilité de la part du fournisseur est limitée pour la hauteur à trois fois l'indemnisation de la livraison pour une licence seule ainsi que pour l'affaire aux dommages dont la cause doit être calculée dans le cadre de la remise du logiciel de façon spécifique. En cas de commandes collectives de plus de cinq licences, la responsabilité d'après le paragraphe 1 est limitée à un montant maximal de 100Euro.

(2) Le fournisseur ne se porte par ailleurs garant que pour intention et négligence grossière de ses représentants légaux et employés de direction. Pour la mise en cause d'autres auxiliaires d'exécution, le fournisseur est seulement tenu responsable pour le volume de la responsabilité pour début d'insolvabilité selon le paragraphe précédent.

(3) En ce qui concerne la négligence légère, le fournisseur ne se porte garant que dans la mesure où un devoir est enfreint dont le respect est très important pour remplir l'objet du contrat (devoir capital). Dans le cas de manquement au devoir cardinal, il faut faire appel de façon correspondante à la restriction de la responsabilité pour insolvabilité d'après le paragraphe 1 de ce règlement de responsabilité.

(4) La responsabilité pour perte de données est nulle.

(5) Les dispositions suivantes sont également valables en faveur de nos collaborateurs.

(6) Il n'est pas dérogé à la responsabilité d'après la loi sur la responsabilité sur les produits (§ 14 Prod HG).

#### § 8 Devoir d'analyse et devoir de grief

(1) L'utilisateur doit analyser le logiciel livré ainsi que la documentation en l'espace de 8 jours ouvrables après livraison, en particulier en ce qui concerne l'état complet des supports de données et des manuels ainsi que le bon fonctionnement des fonctions de programme fondamentales. Il doit être fait part par écrit au fournisseur des défauts ainsi constatés ou pouvant être constatés en l'espace de 8 jours ouvrables supplémentaires au moyen de la lettre écrite du formulaire joint à la documentation.

(2) Les défauts qui, dans le cadre de l'analyse décrite conforme à la règle, n'ont pas pu être constatés, doivent être réclamés en l'espace de 8 jours ouvrables après leur découverte dans le respect des exigences liées à la réclamation décrites ci-dessus.

(3) En cas de non-respect du devoir d'analyse et de grief, le logiciel est considéré comme étant approuvé en rapport avec le défaut en question.

#### § 9 Devoir de prendre soin

L'utilisateur doit conserver les supports de données d'origine livrés à un emplacement sûr et à l'abri de tout accès non autorisé de tiers et informer avec fermeté ses collaborateurs sur le

respect des conditions suivantes du contrat ainsi que sur les dispositions du droit d'auteur.

#### § 10 Devoir d'information

(1) Dans le cas de la revente du logiciel, l'utilisateur doit indiquer par écrit au fabricant le nom et l'adresse complète de l'acquéreur.

(2) L'utilisateur doit, quelle que soit la valeur du logiciel livré, indiquer par écrit au fournisseur l'élimination d'une protection de copie ou de tout autre système de protection semblable du code du programme. L'utilisateur doit transcrire le plus exactement possible la destruction nécessaire de l'utilisation du programme pour une telle modification autorisée du programme. Le devoir de transfert comprend une description détaillée des symptômes de destruction apparaissant, de la cause de destruction présumée ainsi que, et surtout, une description exacte de la modification du programme à laquelle il a été procédé.

#### § 11 Réserve de propriété

(1) Le fournisseur se réserve la propriété du logiciel livré à l'utilisateur jusqu'à paiement complet de toutes les créances intervenant de par ce contrat au moment de la livraison et plus tard : en cas de paiement par chèque ou par change, jusqu'à son encaissement.

(2) En cas d'arriérés de paiement de l'utilisateur ainsi qu'en cas de non respect des devoirs relatifs à la prise de soin, la revendication de réserve de propriété de la part du fournisseur n'est pas considérée comme une résiliation du contrat sauf si le fournisseur en fait expressément part à l'utilisateur.

(3) En ce qui concerne la revendication de la réserve de propriété par le fournisseur, le droit de l'utilisateur d'utiliser le logiciel expire. Toutes les copies du programme effectuées par l'utilisateur doivent être effacées.

#### § 12 Collision avec d'autres conditions commerciales

Dans la mesure où l'utilisateur fait également appel aux conditions de ventes générales, le contrat se réalise sans accord exprès avec l'inclusion des conditions générales de ventes. Si le contenu des différentes conditions de vente s'accordent, ces dernières sont considérées comme étant contractuelles. Là où des dispositions individuelles s'infirmement, elles sont remplacées par les dispositions du droit dispositif. Ceci est également valable dans le cas où les conditions de vente de l'utilisateur contiennent des dispositions qui n'apparaissent pas dans le cadre de ces conditions commerciales. Si ces conditions commerciales contiennent des réglementations qui n'apparaissent pas dans les conditions commerciales de l'utilisateur, les conditions commerciales suivantes sont valables.

#### § 13 Forme écrite

Tous les accords conduisant à une modification, à un développement ou à une concrétisation de ces conditions du contrat ainsi que toute promesse et tout arrangement de ces conditions de contrat doivent être consignés par écrit. S'ils sont déclarés par des représentants, aides du fournisseur, ils sont seulement impératifs si le fournisseur donne son accord écrit à leur sujet.

#### § 14 Confirmation d'indication et de connaissance

Le client a connaissance de l'utilisation des conditions de vente présentes de la part du fournisseur. Il a eu la possibilité de prendre connaissance de leur contenu de façon acceptable.

#### § 15 Choix juridique

Les parties s'accordent au sujet de toutes les conditions juridiques de ce contrat pour appliquer le droit de la République Française sans recours au droit commercial UN.

#### § 16 Jurisdiction compétente

Dans la mesure où l'utilisateur est commerçant de plein droit dans le sens du code de commerce, personne juridique du droit public ou publique juridique de ses propres biens, PARIS en France est la juridiction compétente pour tous les contentieux naissant dans le cadre de ce contrat.